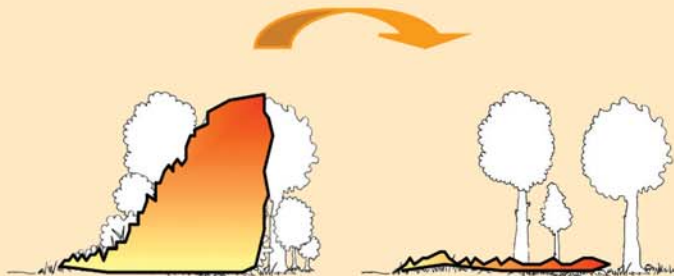


Pourquoi débroussailler ?

- **Débroussailler**, c'est permettre de se protéger et de protéger ses proches, en restant confiné dans son habitation en attendant les secours.
- **Débroussailler**, c'est sauver sa maison, son jardin, ses biens.
- **Débroussailler**, c'est réduire l'intensité du feu aux abords de sa construction et permettre aux pompiers de mener une action de protection efficace.
- **Débroussailler**, c'est protéger le milieu naturel.



Et si je ne fais rien ?

VOUS VOUS EXPOSEZ A :

- la **sanction du feu**
- une **contravention** dont le montant peut s'élever à 1 500 €
- une **mise en demeure** de débroussailler assortie d'une astreinte journalière de 75 € par hectare soumis à obligation
- une **indemnisation du préjudice subi par les tiers** s'il est établi qu'un incendie a pris naissance et s'est développé dans la végétation située aux abords non débroussaillés de votre construction
- l'**exécution d'office** des travaux par la commune ou le préfet, à vos frais

Textes réglementaires

Le débroussaillage est une obligation du **code forestier** (articles L-131-10 et suivants), précisée dans chaque département corse par un **arrêté préfectoral** spécifique.



Pour en savoir plus...



Directions Départementales
des Territoires et de la Mer
Services Forêt

Haute-Corse
8, Bd Benoîte Danesi
CS 60008
20 411 BASTIA cedex 09
Tél. : 04.95.32.97.97
www.haute-corse.gouv.fr
ddtm@haute-corse.gouv.fr

Corse-du-Sud
Terre-Plein de la Gare
20 302 AJACCIO
Cedex 9
Tél. : 04.95.29.09.09
www.corse-du-sud.gouv.fr
ddtm@corse-du-sud.gouv.fr

Office de l'Environnement de la CORSE



Avenue Jean Nicoli
20 250 CORTI
Tél. : 04.95.45.04.00
www.oec.corsica
debroussaillagement@oec.fr



Le débroussaillage des zones habitées



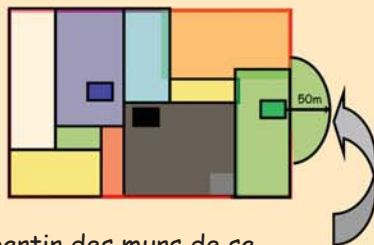
un geste vital,
une obligation légale

édition
2018

Qui débroussaille et où ?

Cas 1 : zones urbaines d'un POS/PLU et lotissements

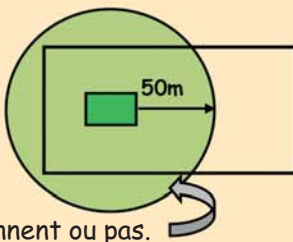
Le propriétaire du terrain a la charge du débroussaillage sur la **totalité de sa parcelle**, qu'elle soit bâtie ou non bâtie...



... + **50 mètres** à partir des murs de sa construction s'il est en limite.

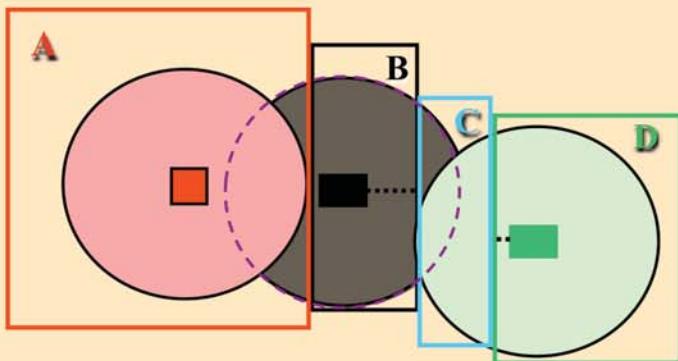
Cas 2 : zones naturelles d'un POS/PLU ou communes non dotées de document d'urbanisme

Le propriétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de **50 mètres** à partir des murs de celle-ci...



... que les parcelles lui appartiennent ou pas.

Et en cas de superposition d'obligations de débroussailler ?



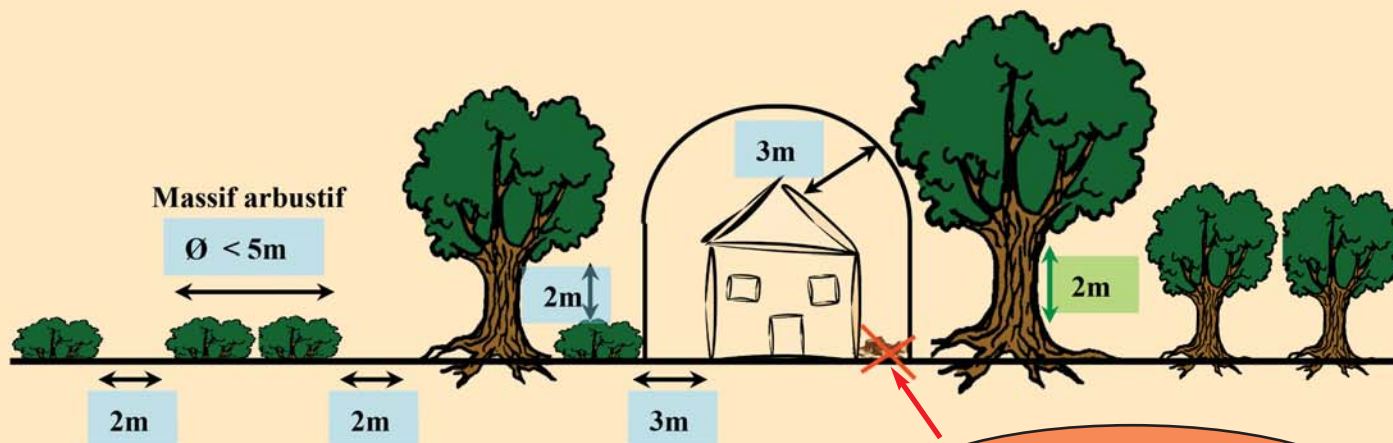
- le propriétaire de la parcelle débroussaille s'il est lui-même soumis à obligation (*cas du propriétaire A*)
- S'il ne l'est pas (*cas du propriétaire C*), l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle (*propriétaire D par rapport à B*)



Comment débroussailler ?

Débroussailler, **CE N'EST PAS TOUT ENLEVER !**

MAIS C'EST respecter les **distances de sécurité** afin de garantir une discontinuité de la végétation.



Mises à distance minimales à respecter

Ne pas laisser de combustibles contre la construction ou sous les arbres !

Élimination de tous les végétaux coupés et de toutes les parties mortes des végétaux conservés

Élagage des arbres sur 2 mètres minimum ou 50% de la hauteur pour les résineux et 30% de la hauteur pour les feuillus



Vous devez **éliminer les végétaux coupés** soit par évacuation dans une déchetterie, soit par broyage, soit par incinération en respectant la réglementation départementale d'emploi du feu. Un **entretien annuel** garantira le maintien en conformité de la zone débroussaillée et nécessitera un travail moins important que le premier débroussaillage. **En cas de feu**, pensez à fermer toutes les ouvertures de votre maison et, sauf consignes d'évacuation, restez confinés chez vous.